

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personnes-ressources :

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-6979

mkwok@iiroc.ca

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

10-0328

Le 14 décembre 2010

Couverture supplémentaire des devises

APERÇU :

La présente liste est publiée lorsque le taux de couverture du risque au comptant des devises des groupes 1, 2 et 3 augmente parce que la volatilité de la devise dépasse le seuil de volatilité établi au sous-alinéa 2(d)(v)(B)(a) de la Règle 100 des courtiers membres. En outre, la liste est également publiée lorsque le taux de couverture majoré du risque au comptant de la devise est réduit parce qu'une période minimale de 30 jours de négociation s'est écoulée depuis la majoration du taux de couverture du risque au comptant et que la volatilité de la devise ne dépasse plus le seuil de volatilité.

On établit et on surveille la volatilité supplémentaire d'une devise en fonction de « jours de référence en dehors ». Un « jour de référence en dehors » est qualifié ainsi lorsque la variation du cours de la devise en pourcentage sur un intervalle de cinq jours, au cours d'une période



de 60 jours de négociation, dépasse le taux de couverture du groupe de devises. Une couverture supplémentaire s'applique dès qu'il y a 4 jours de référence en dehors au cours de la période.

Pour couvrir les positions de change non couvertes d'un courtier membre ou d'un client (positions en portefeuille) qui entraînent une exposition au risque de change, un courtier membre doit se servir des taux de couverture du risque au comptant figurant dans le rapport sommaire de la violation des couvertures ci-joint, dans la liste des groupes de devises, et à l'alinéa 2 d) de la Règle 100 des courtiers membres.

RAPPORT SOMMAIRE DE LA VIOLATION DES COUVERTURES :

Vous trouverez ci-joint le [Rapport sommaire de la violation des couvertures de devises](#) daté du 10 décembre 2010 qui énumère toutes les devises qui font actuellement partie des groupes 1 à 3.

En raison de la volatilité du taux de change du dollar canadien, à partir du 17 décembre 2010, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **Yen japonais vs dollar canadien de 4,00 % à 3,00 %**
- **Dollar américain vs dollar canadien de 2,80 % à 2,50 %**

En raison de la volatilité du taux de change du dollar américain, à partir du 17 décembre 2010, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

- **Dollar canadien vs dollar américain de 2,80 % à 2,50 %**

Le présent rapport sommaire remplace la liste précédente présentée dans l'avis sur les règles 10-0285 de l'ORCVM, émis le 2 novembre 2010.